



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

23 FEV. 2017

au greffe du tribunal de commerce
BRUXELLES DE BRUXELLES
Greffe

R
Mc
k



17036562

N° d'entreprise: 0694.772.114

Dénomination

(en entier) : **Our House Project**

(en abrégé) :

Forme juridique : **association sans but lucratif**

Siège : **Rue au Bois 11, Woluwé-Saint-Pierre, 1150, Belgique**

Objet de l'acte : Statuts de l'asbl "Our House Project"

Fait le 19 janvier 2017 à Bruxelles.

Titre 1. Les soussignés

- 1) Barbara Winn-Hagelstam, domiciliée Rue De la rive 6, 1200 Woluwé-Saint-Lambert, née à Port Kembla (Australie) le 11 mars 1972
- 2) Simon Bertrand, domicilié Rue du bois colau 21, 1350 Enines, né à Etterbeek le 18 mai 1992
- 3) Bieke Heene, domiciliée Jan Baptist Denayerstraat 2A, 1560 Hoeilaart, née à Gand le 27 septembre 1973
- 4) Jordan Greenwood, domicilié Rue des parfums 30, 1070 Anderlecht, né à Bruxelles le 10 mai 1974
- 5) Rozenn Quere, domiciliée à Rue Edison 72, 1190 Forest, née à Landerneau (France) le 30 juin 1981
- 6) Sepideh Javaherian, domiciliée à Avenue Gabriel-Emile Lebon 51, 1160 Auderghem, née à Téhéran (Iran) le 27 octobre 1986
- 7) Tom Heene, domicilié à Fortstraat 12, 1060 Brussel, né à Gand le 16 aout 1969
- 8) Luc Leboeuf, domicilié à Avenue Gabriel-Emile Lebon 129, 1160 Auderghem, né à Uccle le 22 mai 1987
- 9) Ibrahim Taoul, domicilié Avenue Princesse Elisabeth 152, 1030 Schaerbeek, né à Saint-Josse-Ten-noode le 28 décembre 1981
- 10) Elke Zander, domicilié Avenue Gevaert, 1332 Genval, née Aurich (Allemagne) le 24 aout 1979

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 2. Dénomination, siège social

Article 1. L'association est dénommée "Our House Project". Ce nom doit être repris dans tous les actes, factures, annonces, lettres, ordonnances et autres documents émanant de l'association, précédé ou suivis de la mention "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" avec l'indication exacte du siège.

Article 2. Son siège social est établi Rue au Bois 11, 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Belgique. L'association relève de l'arrondissement juridique de Bruxelles. Il peut être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale. L'association peut disposer de représentations en d'autres lieux aussi bien en Belgique qu'à l'étranger. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois. L'Assemblée Générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa prochaine réunion.

Titre 3. But social, durée

Article 3. L'association a pour but de faciliter l'accueil et l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés au marché du travail ainsi que de promouvoir leur participation à la vie économique, sociale et culturelle, en intégrant leurs aptitudes dans le paysage socio-économique belge. Elle poursuit la réalisation de son objet par tous les moyens et notamment la mise en place de projets autour de l'Horeca, l'organisation d'actions de sensibilisation, l'organisation d'événements socio-culturels et la mise en place de coopération et de partenariats avec toutes organismes voulant apporter un soutien. Elle assure également des activités rapprochant la tradition orientale et la tradition européenne.

Elle peut accomplir tous les actes se rapprochant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 4. Membres

Article 5. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres.

Article 6. Les membres effectifs sont au minimum quatre. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'Assemblée Générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes : faire la demande par courrier électronique au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active à l'objet social. Le conseil d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion. Les personnes morales désigneront obligatoirement une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Article 7. Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie de son comité de parrainage ou de son conseil scientifique. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou adhérent de l'association.

Article 8. La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande, elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règles de cotisation.

Article 9. La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 1200 euros.

Article 10. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 11. Le non-respect des statuts, des lois, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par écrit, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefois cette exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Article 12. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni l'inventaire.

Titre 5. Assemblée Générale

Article 13. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 14. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour:

- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- la fixation du montant alloué aux administrateurs durant la durée de leur mandat ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Article 15. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale annuelle. L'association peut aussi être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par écrit au moins huit jours à l'avance.

Article 16. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale par écrit, au moins trente jours avant l'assemblée. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée.

Article 18. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19. L'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée

Générale sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20. L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente. Pour le surplus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts; le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 21. Les décisions des Assemblées Générales sont contresignées par le président et par le secrétaire. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers, justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

Titre 6. Conseil d'Administration

Article 22. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Ceux-ci sont nommés pour un terme de cinq ans par l'Assemblée Générale. Les mandats d'administration pourront être exercés à titre gratuit ou payant

Article 23. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24. Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur présent désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 25. Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courrier électronique ou verbalement.

Article 26. Le conseil délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité de votes. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 27. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Article 28. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur-délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 29. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Article 30. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 31. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Il n'aura pas à justifier ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 32. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat.

Titre 7. Exercice social, budget et comptes

Article 33. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de dépôt des statuts pour se terminer le 31 décembre de cette année.

Article 34. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le conseil d'administration. L'assemblée aura la faculté de désigner un ou des commissaires/vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Titre 8. Dissolution, liquidation

Article 35. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une fin désintéressée souverainement.

Titre 9. Règlement d'ordre intérieur

Article 36. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des votes exprimés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Titre 10. Arbitrage

Article 37. En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivant du Code judiciaire.

Titre 11. Dispositions transitoires.

Article 38. L'Assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- 1) Barbara Winn-Hagelstam, domiciliée Rue De la rive 6, 1200 Woluwé-Saint-Lambert, née à Port Kembla (Australie) le 11 mars 1972
- 2) Simon Bertrand, domicilié Rue du Bois Colau 21, 1350 Enines, né à Etterbeek le 18 mai 1992
- 3) Bieke Heerie, domiciliée Jan Baptist Denayerstraat 2A, 1560 Hoeilaart, née à Garid le 27 septembre 1973

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 08/03/2017 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du WdEFB : Affected Member qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu ou qui de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égal des titres
ANVOSSO Nom et signature